

---

**Ordonnance  
concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les  
produits non agricoles  
(Ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles)**

**du xx**

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 50a de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>1</sup>,

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1** Objet

La présente ordonnance règle l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques des produits, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des vins, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés.

**Art. 2** Définitions

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

- a. appellation d'origine: une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité, dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains, et dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée;
- b. indication géographique: une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité et ayant une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée qui peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

**Art. 3** Dénominations homonymes

<sup>1</sup> Des dénominations homonymes ou partiellement homonymes peuvent être enregistrées.

<sup>2</sup> Des conditions pratiques doivent permettre de différencier les dénominations homonymes ou partiellement homonymes afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs et de ne pas induire en erreur le public.

**Section 2 Procédure d'enregistrement**

**Art. 4** Qualité pour déposer une demande d'enregistrement

<sup>1</sup> Tout groupement de producteurs représentatif d'un produit peut déposer une demande d'enregistrement auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

<sup>2</sup> Un groupement de producteurs est réputé représentatif d'un produit s'il respecte les critères suivants :

- a. la production de ses membres représente au moins la moitié de la production totale du produit ;
- b. ses membres représentent au moins 60% des producteurs intervenant à chacune des étapes de la production.

<sup>3</sup> Une personne peut être assimilée à un groupement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. elle est le seul producteur disposé à présenter une demande d'enregistrement ;
- b. l'aire géographique délimitée dans la demande d'enregistrement possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des aires géographiques voisines ou les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits élaborés dans les aires géographiques voisines.

<sup>4</sup> La demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère peut être déposée auprès de l'IPI par :

- a. le groupement au sens de l'al. 2, ou
- b. les autorités compétentes du pays d'origine.

<sup>1</sup> RS 232.11

<sup>2</sup> RS 172.010.31

**Art. 5** Contenu de la demande d'enregistrement

<sup>1</sup> La demande d'enregistrement doit démontrer que les conditions fixées par la présente ordonnance pour l'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique sont remplies.

<sup>2</sup> Elle contient en particulier :

- a. le nom du groupement, ainsi que son adresse et sa composition ;
- b. les éléments démontrant la représentativité du groupement ;
- c. les éléments justifiant le lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique ;
- d. le cahier des charges du produit au sens de l'art. 6.

<sup>3</sup> Pour les dénominations étrangères, le dossier doit être complété par les éléments suivants :

- a. le domicile de notification du groupement en Suisse;
- b. le nom et l'adresse du représentant du groupement ainsi que, le cas échéant, son domicile de notification en Suisse;
- c. un document attestant que la dénomination est protégée dans le pays d'origine ;
- d. un document décrivant le système de contrôle appliqué par le ou les organismes de contrôle privés ou la ou les autorités chargés d'assurer le respect du cahier des charges au sens de l'art. 18.

<sup>4</sup> La demande d'enregistrement doit être adressée à l'IPI dans une des langues officielles ou être accompagnée d'une traduction certifiée conforme dans une des langues officielles.

<sup>5</sup> Lorsque la langue originale de la dénomination n'utilise pas les caractères latins, elle doit être accompagnée d'une transcription en caractères latins.

**Art. 6** Cahier des charges

<sup>1</sup> Le cahier des charges comprend :

- a. la ou les dénominations et la catégorie d'enregistrement (appellation d'origine ou indication géographique) ;
- b. la délimitation de l'aire géographique du produit ;
- c. la description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles, physiques, chimiques et microbiologiques ;
- d. la description de la méthode d'obtention du produit ;
- e. la désignation d'un ou de plusieurs organismes de certification au sens de l'art. 15 ou, pour les dénominations étrangères, la désignation d'un ou de plusieurs organismes de contrôle privés ou d'une ou de plusieurs autorités publiques chargées d'assurer le respect du cahier des charges au sens de l'art. 18.

<sup>2</sup> Il peut également comporter :

- a. les critères d'évaluation de la qualité du produit fini ;
- b. les éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage ;
- c. les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement peut justifier que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin d'assurer la qualité du produit, sa traçabilité ou son contrôle.

**Art. 7** Consultation

<sup>1</sup> L'IPI peut prendre l'avis d'experts.

<sup>2</sup> Il invite également les autorités cantonales et fédérales concernées à émettre un avis.

**Art. 8** Examen, décision et publication

<sup>1</sup> L'IPI statue sur la conformité de la demande d'enregistrement avec les art. 2 à 6 en prenant en compte les avis émis lors de la consultation.

<sup>2</sup> Il publie :

- a. à la réception de la demande d'enregistrement : la ou les dénominations concernées, le nom et l'adresse du groupement, la catégorie d'enregistrement demandée (appellation d'origine ou indication géographique) et la date de dépôt de la demande ;
- b. en cas d'admission de la demande : les éléments visés à l'art. 11, al. 4.

<sup>3</sup> L'IPI détermine l'organe de publication.

**Art. 9** Opposition à une décision relative à la demande d'enregistrement

<sup>1</sup> Peut faire opposition à une décision relative à la demande d'enregistrement :

- a. toute partie au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>3</sup>;
- b. un canton, s'il s'agit d'une dénomination suisse.

<sup>3</sup> RS 172.021

<sup>2</sup> L'opposition doit être adressée par écrit à l'IPI dans les trois mois suivant la publication de l'enregistrement.

<sup>3</sup> Les motifs d'opposition suivants peuvent être invoqués notamment :

- a. la dénomination ne respecte pas les définitions de l'art. 2, en particulier si elle est générique ;
- b. le groupement demandeur n'est pas représentatif ;
- c. l'enregistrement risque de porter préjudice à une marque totalement ou partiellement homonyme utilisée pour un produit comparable, compte tenu de la durée de l'usage de la marque, de sa réputation et de sa renommée.

<sup>4</sup> L'IPI statue sur l'opposition.

#### **Art. 10** Modification du cahier des charges

<sup>1</sup> Les demandes de modification du cahier des charges sont soumises à la même procédure que les demandes d'enregistrement.

<sup>2</sup> L'IPI décide sans suivre l'ensemble des étapes de la procédure d'enregistrement, notamment sans consultation ou publication préalables ni procédure d'opposition, lorsque la demande porte uniquement sur :

- a. les organismes de certification au sens de l'art. 15 ou les organismes de contrôle ou autorités au sens de l'art. 18 ;
- b. des mesures d'étiquetage ; ou
- c. la définition de l'aire géographique sans changement de délimitation.

### **Section 3** **Registre**

#### **Art. 11** Inscription au registre

<sup>1</sup> L'IPI tient le registre des appellations d'origine et des indications géographiques au sens de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le registre peut être tenu sous forme électronique.

<sup>3</sup> L'IPI inscrit au registre les dénominations qu'il a admises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. aucune opposition n'a été déposée dans les délais ;
- b. les oppositions ou recours éventuels ont été rejetés.

<sup>4</sup> Le registre contient :

- a. la ou les dénominations ;
- b. la catégorie d'enregistrement: AOP ou IGP ;
- c. le nom et les coordonnées du groupement ;
- d. le cahier des charges ;
- e. la date du dépôt de la demande d'enregistrement et son contenu, la date et le contenu des demandes de modifications du cahier des charges ainsi que la date et le contenu des décisions, oppositions et recours relatifs à ces demandes ;
- f. le nom et les coordonnées des organismes ou autorités chargés des contrôles relatifs au respect du cahier des charges applicable aux produits avant leur mise sur le marché.

<sup>5</sup> Les erreurs d'enregistrement sont rectifiées :

- a. à la demande du groupement ;
- b. d'office, lorsque l'erreur est de simple forme ou imputable à l'IPI.

<sup>6</sup> Les modifications relatives au nom et aux coordonnées du groupement, apportées à la demande de celui-ci, ne sont pas soumises à la procédure d'enregistrement.

#### **Art. 12** Durée de l'enregistrement

L'inscription d'une dénomination dans le registre est illimitée, sous réserve d'une radiation au sens de l'art. 13.

### **Section 4** **Radiation**

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> L'IPI radie l'enregistrement d'une dénomination :

- a. sur demande, lorsque la dénomination n'est plus utilisée ou si l'ensemble des utilisateurs et les cantons ou les autorités du pays concernés n'ont plus d'intérêt au maintien de l'enregistrement;
- b. d'office, s'il constate que le respect du cahier des charges n'est plus assuré ;
- c. d'office, s'il constate que la dénomination étrangère n'est plus protégée dans son pays d'origine.

<sup>2</sup> Au préalable, l'IPI consulte les autorités cantonales et fédérales concernées et entend les parties en vertu de l'art. 30a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> L'IPI notifie la décision de radiation aux parties et la publie.

## **Section 5**                      **Taxes**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> Les taxes sont perçues conformément au règlement du 28 avril 1997 sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'IPI n'examine les demandes ou oppositions qu'après paiement de la taxe correspondante.

## **Section 6**                      **Contrôle**

### **Art. 15**                      Désignation et activité de l'organisme de certification

<sup>1</sup> Quiconque utilise une appellation d'origine suisse ou une indication géographique suisse enregistrée conformément à la présente ordonnance doit confier à un ou plusieurs organismes de certification définis dans le cahier des charges le contrôle de la conformité de ses produits.

<sup>2</sup> Les organismes de certification doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>6</sup> pour chaque dénomination dont ils assurent la certification.

<sup>3</sup> Les procédures de contrôle sont définies dans un manuel de contrôle élaboré par le ou les organismes de certification.

<sup>4</sup> Le manuel de contrôle applicable à chaque dénomination enregistrée est déposé à l'IPI.

<sup>5</sup> Le ou les organismes de certification adressent à l'IPI un rapport annuel pour chaque dénomination enregistrée. Celui-ci contient notamment :

- a. la liste des entreprises contrôlées ;
- b. les quantités de produits commercialisés sous la dénomination enregistrée ;
- c. le nombre et le type des actions correctives et des retraits de certification.

<sup>6</sup> Les organismes de certification signalent à l'IPI, aux autorités cantonales et fédérales concernées et au groupement les irrégularités majeures constatées lors des contrôles.

### **Art. 16**                      Exigences minimales de contrôle

<sup>1</sup> L'organisme de certification doit :

- a. procéder à l'agrément initial de l'ensemble des producteurs intervenant à chaque étape de production, sur la base du contrôle des conditions structurelles ;
- b. vérifier les flux de marchandises ;
- c. s'assurer du respect des conditions auxquelles les processus de production doivent satisfaire ;
- d. superviser l'évaluation du produit final ;
- e. contrôler l'utilisation des marques de traçabilité.

<sup>2</sup> Pour les producteurs mettant le produit final sur le marché, l'organisme de certification contrôle au minimum tous les deux ans les flux de marchandises, la traçabilité et les conditions auxquelles les processus de production doivent satisfaire. Pour les producteurs intervenant aux autres étapes de production définies par le cahier des charges, le contrôle a lieu au minimum tous les quatre ans.

<sup>3</sup> L'évaluation du produit final a lieu au minimum une fois par an pour chaque producteur mettant le produit final sur le marché.

### **Art. 17**                      Marque de traçabilité

La marque de traçabilité est un élément d'authentification apposé sur ou intégré à chaque unité de produit final. Elle permet d'identifier le producteur et de garantir l'origine des produits et leur conformité au cahier des charges.

### **Art. 18**                      Contrôle applicable aux dénominations étrangères

<sup>1</sup> La vérification du respect du cahier des charges d'une appellation d'origine étrangère ou d'une indication géographique étrangère enregistrée conformément à la présente ordonnance peut être assurée, avant la mise sur le marché des produits, par les organismes ou autorités suivants, selon la réglementation du pays tiers :

- a. un ou plusieurs organismes de contrôle privés ;
- b. une ou plusieurs autorités désignées par le pays tiers.

<sup>2</sup> Le groupement informe l'IPI de tout changement relatif aux autorités et organismes visés à l'al. 1.

<sup>5</sup> RS 232.148

<sup>6</sup> RS 946.512

## Section 7 Protection

### Art. 19 Étendue de la protection

<sup>1</sup> Une dénomination enregistrée conformément à la présente ordonnance est protégée contre une utilisation commerciale directe ou indirecte dans les cas suivants notamment :

- a. la dénomination est imitée ou évoquée ;
- b. elle est traduite ;
- c. elle est accompagnée d'une formule telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », « selon la recette » ou d'une expression similaire ;
- d. la provenance du produit est indiquée.

<sup>2</sup> Sont interdites :

- a. toute indication fausse ou fallacieuse sur la provenance du produit, sa méthode de production, sa nature ou ses qualités substantielles figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant au produit ;
- b. toute utilisation d'une forme distinctive, d'un récipient ou d'un emballage de nature à créer une impression erronée sur la provenance du produit.

### Art. 20 Utilisation des mentions AOP ou IGP ou de mentions similaires

<sup>1</sup> Les mentions « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » ou leurs acronymes « AOP » ou « IGP » doivent figurer dans une langue officielle sur l'étiquetage des produits dont la dénomination protégée suisse est enregistrée conformément à la présente ordonnance et utilisée conformément au cahier des charges correspondant.

<sup>2</sup> Les mentions visées à l'al. 1 peuvent figurer sur l'étiquetage des produits pour lesquels la dénomination protégée étrangère est utilisée conformément au cahier des charges correspondant.

<sup>3</sup> L'utilisation des mentions visées à l'al. 1 ou de toute mention similaire ou portant à confusion est interdite pour les produits dont la dénomination n'a pas été enregistrée conformément à la présente ordonnance ou à l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP<sup>7</sup> ou pour les produits qui ne respectent pas le cahier des charges de la dénomination enregistrée conformément à ces ordonnances. La législation applicable aux indications géographiques des vins est réservée.

### Art. 21 Périodes transitoires pour l'utilisation des dénominations enregistrées

<sup>1</sup> Les produits qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée, mais qui étaient commercialisés légalement et de bonne foi sous cette dénomination cinq ans au moins avant le dépôt de la demande d'enregistrement peuvent être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de la publication de l'enregistrement et être commercialisés pendant trois ans à partir de cette date.

<sup>2</sup> Lorsque le cahier des charges d'une dénomination est modifié selon l'art. 10, les produits concernés peuvent être fabriqués, conditionnés, étiquetés et commercialisés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de la publication de la modification.

## Section 8 Dispositions finales

### Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

<sup>7</sup> RS 910.12